finances]



Guylaine Dallaire, CPA, CA, M. Fisc. – Associée RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

CERTIFIÉ GUYLAINE DALLAIRE

Nouveau crédit d'impôt remboursable: fosses septiques

Êtes-vous à la recherche de moyens pour inciter vos citoyens à rénover leurs fosses septiques?

Bonne nouvelle: les propriétaires de maisons ou de chalets quatre saisons qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égouts municipaux bénéficient maintenant d'un nouveau crédit d'impôt pour installer ou remplacer une fosse septique.

Ce crédit d'impôt s'adressera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022. Les travaux doivent être faits dans une « habitation admissible », c'est-à-dire une résidence principale ou un chalet habitable à l'année normalement occupé par le particulier. De plus, l'entrepreneur devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et détenir le cautionnement de licence.

Pour être reconnus, les travaux devront respecter la législation et la réglementation québécoises, dont le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et la règlementation municipale applicable. Ils doivent également porter sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible. Les travaux reconnus comprendront également les travaux qui seront nécessaires à la remise en état des lieux.

Ce nouveau crédit d'impôt sera généralement égal au moins élevé des montants suivants :

- 20 % des dépenses admissibles excédant 2 500 \$
- 5 500 \$ (moins tout montant de crédit déjà obtenu dans les années précédentes)

Les « dépenses admissibles » comprennent toute dépense relative à une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une habitation admissible. ² Certaines dépenses sont toutefois exclues, soit celles qui:

- servent à financer le coût des travaux reconnus;
- sont attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou avec l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- sont incluses dans le coût en capital d'un bien amortissable.

Des règles particulières sont prévues pour les immeubles en copropriété divise et les immeubles comportant plus d'une habitation.

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra respecter les conditions applicables et joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit.

Avec les rénovations printanières, les citoyens devraient profiter de ce crédit d'impôt temporaire. N'hésitez pas à propager la bonne nouvelle grâce à vos campagnes de communication.

Un merci spécial à Maya Loutfi pour sa contribution à la rédaction de cet article.

- Mesure introduite par le budget provincial du 28 mars 2017.
- 2. Les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale qui excède les premiers 2 500\$ accordés à ce titre, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier. Toutefois, une aide gouvernementale prenant la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition québécois ou du règime d'imposition fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.